

Le cadre d'emplois des **assistants socio-éducatifs territoriaux** relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- assistant socio-éducatif,
- assistant socio-éducatif principal.

FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Candidats titulaires :

1° POUR LA SPÉCIALITÉ "ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL" :

- du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'art. 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° POUR LA SPÉCIALITÉ "EDUCATION SPÉCIALISÉE" :

- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

3° POUR LA SPÉCIALITÉ "CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE" :

- du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

4° OU POUR LA SPÉCIALITÉ "CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE" :

justifier **d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du **CNFPT à Paris** :

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT- Commission REP – 10-12 rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex ou sur le [site internet](#)

Les concours sont organisés soit par le centre de gestion pour les collectivités affiliées, soit par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

NATURE DES EPREUVES

Le concours d'assistant territorial socio-éducatif comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions des assistants territoriaux socio-éducatifs, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : 3h00 ; coefficient 1.)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuve orale d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

(durée : 20 mn ; coefficient 2).

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière :	1 364, 26 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière :	2 126, 77 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 Nantes Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71

